

15 Jun 1830

11

66

Comparent: Simon du gardin fils de libre
condition de feu anthon et d'Enore Juane michelle
Rocedey demurant au village d'honxtem Le salin alluie
et accompagnie de ladite mere, d'Amoine Francois du
gardin son frere, de Maximilien du gardin son oncle
de M^r Pierre Adrien Rocedey son oncle maternel et de Jean
Boulangier aussy son oncle allie d'une part, Marie Francois
Boulangier fille de Florent Joseph et de Jeanne Marie Morelle
du gardin future fille a marier demurant a Salin alluie
et accompagnie de son dit pere et de Francois Jaquart
son oncle allie d'autre part, disent et declarent que
mariage seroit propose et avance d'entre Le dit
Simon du gardin et Marie Francois Boulangier. Lequel
au plaisir de Dieu Notre pere et createur se fera
et sollemniser en notre mere la sainte Eglise
si elle y consente, mais auparavant y auon
aucun l'un de mariage l'une aux, Le port, avances
droit, conventions, telours et amendement de ce futur
mariage, ont l'un fait, deun conditionnes et
accordei entre Le parties en la forme et maniere
qui suit. Scauoir qu'au au par et au ante d'ice
Simon du gardin futur mariant, ladite michelle
Rocedey la mere a dit et declare de donner a son dit
fils en faveurs espees et auancement d'ice futur mariage
la somme de deux mille francs monnoye de flandrs
a que vache a luy payer et fournir kilor apres
le mariage parfait et consommie duquel partemen
ladite Marie Francois Boulangier future mariante alluie
et accompagnie que de luy sent tenue pour Courant et
bien payee Et quant au par et auance d'icelle
Marie Francois Boulangier souit pere a dit et

Dalare. de donner a ladite fille en fcauue l'epous
a auancement de ce futur mariage tous les meubles
par menage, y compris de labeurs, cheuaux, vaisselles, et
autres biens, auec leurs fumiers, prairies, et amendes,
et droit de Cense, qu'il a presentement en sa
puissance pour ladite fille en jour son et
disposer tout apres le mariage par son et conuention
comme de son propre et bryz biens a son plaisir et
volonte, a depuis dalaré de fournir aux dits mariages
de Red Neustarre pour tous salaires et celle de
leur domestiques, jusqu'au Saint Nemy prochain
et qu'ilz payent d'auance pour leurs biens, a
charge de paye l'ordonne futur mariage, pour et
descharger les charges, rendages, Cense, et conditions
des baux des Cense, en Cense, et de payer sur
fois a l'ordure par la somme de quatre cent florins
monnoye dite, a depuis dalaré son gendre Joseph
Boullenger d'auance a l'ordure de Cense et Louage,
aux dits futur mariage aux plans, tout en son maison
maison et heurage, et situe auue l'ordure de
Nemie Dame Contenance en l'ordure ou Environ de
trois bours de l'ordure a labeur ou Environ et
qu'on ne s'puise a luy appartenant, et l'ordure d'auance
l'ordure et aux Environ et par luy occupé en
parant par son amuement auue Boullenger
au Saint Nemy la somme de trente deux degres
monnoye de fcauue, la premiere annee de quel
rendage s'achera au Saint Nemy prochain de
cette annee mil sept cent trente et a luy apres
pour luy d'auance en l'ordure de l'ordure

durans porcelles. Lequel ruidage et sans
diminution d'usage. Lesdits preneurs paieront toutes
Toutes Vingtiemes et toutes autres Impositions tant
ordinaires que extraordinaires dont lesdits heritiers
seront bailliez et bailliez durant de lapan du Roy
et des Enes. Comme aussy de les descharges de toutes
rentes gressures et enalles et de raporter chacun
an quinquante. Comme aussy d'entretenir a leurs
grans et depens. Les edifices de ladicte maison
de plaage et boullages et Communions et de les
laisser a la fin de Course en bon et suffisant
Etat et ainsi qu'ils les ont trouvez a leurs
Entrees, et d'entretenir lesdits heritiers de
toutes semblables a leurs pertes et fortune
d'amenée et autrement. Ayant valant Leon
Cleric Joseph Boullanger, de l'enonceur comme
il fait par cette au droit et faculté
Contumier de reprendre pour son propre Lend
Maison maison et heritage pendant lesdits
doux années de present bailliez a tel titre
et preloie que ce soit ou puisse estre
Conditionné qu'au cas que lesdits seigneurs
Joseph Boullanger ne s'accommoderont pas
avec lesdits seigneurs manant et qu'il voudra
leur seporter, il sera en droit d'emporter

Son Liti de plume, Couvert et de habits et
Linge, et de aussy convenu que Le port de
Manage de ladite mere fiancée soultonger
au moyen des avantages et Cessions cy dessus a
elle faite et ses charges cy dessus deduite,
a dire Summe du Concubinage des parties
a la somme de deux mille florins, Tantant
ce mariage a dire Repetition d'apui et
ceux de une Les parties que venant cete
delloude par la mort de L'un ou de l'autre
desdits futur mariages apres ce mariage
par fait et Consumme, soit que de cete
conjonction future il y ait eu enfant venant
ou non, en tous Les Cas Le sursumant
desdits conjoints demeurera et sera et propriétaire de
Tous Les biens Meubles et Cels réputés du predecesseur
pour par le sursumant en jouir et en disposer
a sa volonte, a charge de payer Les dettes
obseques et funeraux du dit predecesseur, sans
couteau Neantmoins quedans La Ligne de
biens Meubles et Cels réputés N'en tiendront point
Les corps et rentes, en fond réputés
meubles, qui tiendront Nature d'Immeubles,
et que d'Immeubles au Cas de non enffant

Vivante de ce futur mariage retournera
du Cens et Ligne. Son veu aura pour son
Coutume qui au Cas de Survenance de
ladite future Monnaie, elle aura quarante
jours à Empier du Cens annuel de son
futur mary pour de Libérer si elle voudra
se tenir aux auantages, cy dessus en
l'immeuble es biens et devoirs, ou y
renoncer et se tenir aux auantages,
Coutumes auquel Cas de renonciation elle
aura et recouvrera tout ce qu'elle aura
en prendre en ce mariage aux tous biens
Succession, et Rentes, et d'elles, et d'iceux,
coulant et auant ce mariage. Le tout
librement, francement et sans charge
d'aucunes devoirs, même la même
des acquies fait pendant la Coverture
et par-dessus ce son droit de veuve
Coutumes tel qu'il presera par la
Coutume générale de cette esglise
de Lile, pendant lequel temps elle
pourra demeurer dans la maison masculine
de son futur mary et y vivre et

Vu avec la famille des Sieurs y Man
sans pour ce un tenue ny reputée pour
vacue. Immoce et bon et debte. Non plus
encore les rentes que ordres d'appel
ayant ladite mutuelle noce accord
representation au fruits de ce mariage
pour les enfants qui prendront à en naître
pour au cas de produt de leur père
venir arepresenter et tenir dans la
succession sans preference de sexe ny
d'age, pourvu que les parties comparantes
respectivement pour ce que dessus am-
intende poser l'un et l'autre
sous l'obligation de leur bon et honneur
personnel et selon leur sign l'un
renonçant à tous leurs biens actuels et venant
qu'il passé avec celui de
quatre de sur me sept cent hectes
paroisse Michel l'ancien de la Notre
Royal et rendre l'ouïsne pour

Antoine Neve Laboureur et Marcezac
Girard et Baltazar Dhennin Tilleraud
Donnaram au d^r salut Amours regnez et appelez
Simon Dugardin

Morie Françoise Boulange.

Micel^{le} Dhoceder

antoine françois dudugardin

maximilien M. Dugardin

Jean Lodruant

P. adhoceder

Morens joseph Boulenger

François Gaillard

antoine neve

Balthazar M. Dhennin

H. P. Durand
1730